



Bruxelles, le 25 septembre 1970
cs

432

NOTE BIO No. (70) 77 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 17 au 23 septembre 1970

18.9.70 1) Projet de décision du Conseil portant conclusion des Accords
CEE/Inde et CEE/RAU sur le commerce des textiles de coton

Conformément à la décision du Conseil du 6.2.70 ainsi qu'à l'offre adressée par la Communauté, lors de la dernière session du Comité des textiles, à tous les pays exportateurs intéressés, la Commission a entamé des négociations bilatérales avec plusieurs pays en voie de développement au sujet de leurs exportations de textiles de coton vers la Communauté. Elle était assistée par le Comité 113. Comme premiers pays, la RAU et l'Inde ont accepté l'offre de la Communauté et ces deux accords, négociés dans le cadre de l'Accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, ont été paraphés le 24 et le 29 juillet 1970 respectivement. L'entrée en vigueur de ces deux accords communautaires est prévue pour le 1.10.70 pour une durée de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30.9.73. La quantité globale annuelle convenue pour la période de validité est fixée à 11.500 t pour l'Inde et à 3.600 t pour la RAU. Etant donné que dans le cas de l'Inde l'Accord communautaire doit remplacer des accords bilatéraux qui expirent le 30.9.70, le Conseil devrait prendre une décision lors de sa prochaine session du 29.9.70 (Doc. COM (70) 1024)

2) Projet de décision de la Commission autorisant la République Fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du TDC en ce qui concerne certains vins algériens

Une telle autorisation avait déjà été accordée à l'Allemagne à plusieurs reprises (voir Notes BIO No. 25.971 du 19.1.70 et No. (70) 22 du 6.5.70). Suite à la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole (Règlement (CEE) 316/70), la Commission avait, par son Règlement (CEE) 1430/70 du 20.7.70 (Note BIO No. (70) 62 du 23.7.70), autorisé les Etats membres à maintenir en vigueur les régimes particuliers qu'ils appliquaient aux vins en provenance de l'Algérie jusqu'au 31.3.70, échéance correspondant exactement à celle de la dernière autorisation donnée à l'Allemagne à différer l'application des droits du TDC. Par Règlement (CEE) 1678/70 de la Commission du 18.3.70 (J.O. L 135 du 19.3.70), les dispositions du Règlement 1430/70 ont été prorogées jusqu'au 31.10.70. En conséquence, l'Allemagne vient de demander la prorogation parallèle jusqu'au 31.10.70 de l'autorisation qui lui avait été accordée au titre de l'art. 26 CEE. La Commission a décidé de donner une suite favorable à la demande allemande, les quantités octroyées représentant les 2/12 de la demande initiale du 9.9.69 portant sur une année. (Doc. COM (70) 1048)

.../...

18.9.70
(suite)

3) Projet d'accord de coopération entre l'Allemagne et le Chili en matière scientifique et technologique

Le 24.8.70, les autorités allemandes ont transmis à la Commission le projet d'accord en question. Sur le fond, l'accord est identique aux accords conclus par l'Allemagne avec l'Argentine en 1963, avec le Brésil en 1969 et avec l'Espagne en avril 1970. Les Parties Contractantes s'engagent à favoriser, à des fins pacifiques, la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technique entre leurs deux pays. Cette collaboration portera notamment sur les domaines suivantes:

- Recherche nucléaire et développement des techniques nucléaires
- Recherche océanographique
- Documentation scientifique
- Traitement électronique de l'information.

La coopération spécifique mise en oeuvre dans le cadre de cet accord fera l'objet de conventions ultérieures. Une commission mixte germano-chilienne sera instituée pour favoriser l'exécution de l'accord ainsi que pour examiner les projets spécifiques qui en découlent. Elle se réunira en règle générale une fois par an et elle peut constituer des groupes d'experts chargés de l'examen de problèmes particuliers. Le présent accord, qui reprend également les articles 8, 9, 11 et 12 de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique conclu entre l'Allemagne et le Chili le 18.10.63, a été signé à Santiago du Chili le 28.8.70, mais n'entrera en vigueur qu'à une date qui sera déterminée par échange de lettres entre les deux Parties. Il est conclu pour une durée de 5 ans et sera ensuite tacitement prorogé d'année en année, sauf résiliation écrite par une Partie Contractante moyennant un préavis d'au moins 3 mois. La Commission constate que l'Allemagne a manqué aux obligations découlant de l'art. 103 Euratom en ne lui communiquant pas suffisamment tôt ce projet d'accord. A part cela, elle n'a relevé dans ce projet aucune clause faisant obstacle à l'application du Traité Euratom. Toutefois, elle demande au Gouvernement allemand de s'engager à attendre l'avis de la Commission avant de procéder avec le Chili à l'échange de lettres qui marquera l'entrée en vigueur de l'accord. En outre, la Commission attache de l'importance à ce que les conventions complémentaires lui soient communiquées conformément aux articles 103 et 104 Euratom et que le Gouvernement allemand fasse bénéficier l'ensemble de la Communauté des connaissances qui seraient échangées avec le Chili dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire. (Doc. SEC (70) 3238)

21.9.70

Projet de communication de la Commission au Conseil relative aux préférences généralisées en faveur des produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement

La position préliminaire de la CEE relative à l'octroi de ces préférences généralisées, arrêtée par décision du Conseil du 4.3.69, a été communiqué à la CNUCED le 15.11.69. Lors de la transmission de son offre, la Communauté avait toutefois précisé qu'elle se réservait d'y apporter des modifications à la suite des consultations auxquelles la CEE est tenue avec certains pays qui lui sont associés. Des conversations entre les représentants des EAMA et de la Communauté ont fait apparaître que les Etats associés éprouvaient un certain nombre de préoccupations en ce qui concerne les produits semi-finis et finis et les produits agricoles transformés. Un examen de ces problèmes a mené à la conclusion que la plupart des produits semi-finis et finis mentionnés par les EAMA figuraient déjà sur les listes de produits dits "sensibles" et que pour les produits agricoles transformés il serait inopportun de réduire l'offre déposée par la Communauté à la CNUCED, compte tenu du caractère déjà

.../...

21.9.70
(suite)

très restrictif de cette offre. La Commission estime plutôt qu'il s'agirait d'inclure dans le système de préférences généralisées une disposition d'ordre général (couvrant les produits industriels et les produits agricoles) prévoyant que les pays développés redresseront toute situation défavorable dont les pays en voie de développement, qui bénéficient déjà de préférences dans certains pays développés, auraient à souffrir par suite de l'instauration du système. Une disposition de ce genre ne devrait pas soulever de difficultés de la part de l'ensemble des pays en voie de développement et aurait l'avantage de permettre à la Communauté de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les intérêts des Etats associés et de rechercher des solutions satisfaisantes aux problèmes qui se poseraient encore éventuellement pour certains produits qui, de l'avis des EAMA, présentent un caractère sensible. Du point de vue de la procédure, la Communauté suggérera aux EAMA que les Etats associés prendraient l'initiative en vue de l'insertion d'une telle disposition dans le système de préférences généralisées. La Communauté ferait savoir simultanément qu'elle soutient cette idée et que, si cette disposition ne pourrait être retenue par l'ensemble des participants au système de préférences généralisées, elle ne manquerait pas quant à elle de l'insérer dans le dispositif final de sa propre offre. La Commission estime que le Conseil devrait se prononcer sur ces orientations lors de sa prochaine session.
(Doc. SEC (70) 3313)

23.9.70

Conclusion de l'Accord entre la Communauté et Malte

Lors de sa session du 6.3.70, le Conseil avait adopté les lignes directrices pour l'ouverture des négociations avec Malte, en vue de la conclusion d'un accord en deux étapes. Sur cette base, trois sessions de négociations ont eu lieu (avril, juin et juillet 70). Le texte de l'Accord d'association entre la CEE et Malte a été mis au point lors de la dernière session de négociation les 22, 23 et 24 juillet 1970 (voir Note BIO No. (70) 65 du 24.7.70) et a fait l'objet d'un échange de lettres entre les deux chefs de délégations en date du 11.9.70 marquant leur accord sur son contenu. La Commission estime donc qu'elle a rempli la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil et propose que les procédures de signature et de conclusion de l'Accord avec Malte soient engagées. A cette fin, elle soumet au Conseil les propositions de règlement

- portant conclusion de l'Accord
- relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'Accord.

Quatre projets de règlement relatif à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires pour certains fibres et produits textiles ont déjà été soumis au Conseil (voir Note BIO No. (70) 71 du 11.9.70). Le Conseil devrait donner son accord sur le résultat des négociations et arrêter les procédures ultérieures lors de sa session du 29.9.70. (Doc. COM (70) 1051).

Amitiés

B. Olivi

